



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00339

Numéro SIREN : 790 063 267

Nom ou dénomination : 2H BTP

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt 3852

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD
Le 03/06/2016 Bordereau n°2016/1 864 Case n°7 Ext 3554
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
L'Agent principal
des Finances publiques
Sylvie BOULANGER

SAS 2H BTP

société par actions simplifiée
au capital de 102.000 €
11 avenue du 8 septembre 1944 – 21200 Beaune
790 063 267 RCS Dijon

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 08 JUIN 2016
sous le n°A 3852

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 MARS 2016

DECLARATION DE DISSOLUTION ET DE TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DE PATRIMOINE SOCIAL

La soussignée :

2HBTP LLP, société de droit anglais, dont le siège social est 290 Moston Lane, Communications House, Manchester, M40 9WB (Royaume-Uni), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro unique d'identification OC403678 (ci-après l'« **Associé Unique** »), unique associé de la société unique associé de la société **SAS 2H BTP** société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros, ayant son siège social 11 avenue du 8 septembre 1944 – 21200 Beaune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n°790 063 267 RCS Dijon (ci-après la « **Société** »), a décidé ce jour ce qui suit.

L'ASSOCIE UNIQUE S'EST PRONONCE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Déclaration de dissolution

L'Associé Unique décide de dissoudre la société SAS 2H BTP conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

L'Associé Unique prend acte qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil cette dissolution sans liquidation entrainera la transmission universelle, sur la base de la valeur nette comptable, du patrimoine (tant actif que passif) de la société SAS 2H BTP à la société 2HBTP LLP, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours à compter de la publication légale, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

- d'opérer au bénéfice et à la charge de la société 2HBTP LLP la transmission de l'ensemble du patrimoine social, actif et passif, de la société SAS 2H BTP, et ce, avec tous les droits et obligations se rapportant à cette transmission.

La transmission du patrimoine ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux.

- que les éléments d'actifs et de passifs de la société SAS 2H BTP seront transférés à la société 2HBTP LLP sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de la confusion de patrimoine, cette opération ne pouvant, en application de la réglementation comptable, bénéficier de la rétroactivité prévue en matière fiscale ;

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Jonathan CLAMENS est nommé aux fonctions de mandataire ad hoc, auquel sont conférés expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de SAS 2H BTP :

- assurer la gestion courante de la société ;
- représenter la Société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à la Société en sa qualité d'Associé Unique ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de commerce ;
- effectuer la transmission du patrimoine de la Société en faveur de l'Associé Unique sans effet rétroactif ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre l'Associé Unique et la Société dissoute ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous-seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société dissoute à l'Associé Unique, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable ;
- demander la radiation de la société au Registre du commerce et des sociétés et constater la disparition de sa personnalité morale ;
- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, sont repris l'ensemble des engagements et des obligations de la société dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

2. Déclarations fiscales

Impôts Directs

Sur le plan fiscal, l'Associé Unique décide que la dissolution confusion de la Société n'aura aucun effet rétroactif.

L'opération de dissolution sans liquidation est soumise au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 0 A et suivants du Code Général des Impôts :

A cet effet, 2HBTP LLP s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme figurant le cas échéant au passif du bilan de la société SAS 2H BTP ;
- se substituer à la société SAS 2H BTP pour la réintégration des plus-values et résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SAS 2H BTP à la date de prise d'effet de la transmission universelle du patrimoine ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société SAS 2H BTP de ses biens amortissables ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SAS 2H BTP.

TVA

Les biens représentatifs des immobilisations apportées par SAS 2H BTP sont constitutifs de la transmission d'une universalité total ou partielle. Ils ne seront donc pas soumis à la TVA, conformément à l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990.

En conséquence, 2HBTP LLP s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue SAS 2H BTP si elle avait continué à exploiter lesdits biens.

Droit d'enregistrement

La présente dissolution par confusion de patrimoine sera enregistrée dans le mois de sa date et donnera lieu au paiement du droit fixe à l'article 811 du Code Général des Impôts.

Autres impôts et taxes

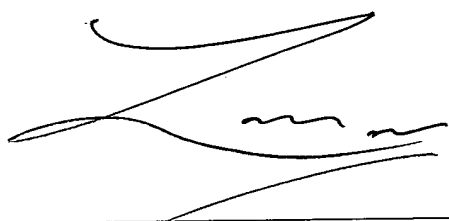
2HBTP LLP sera subrogée dans tous les droits et obligations de SAS 2H BTP au titre de toutes taxes, cotisations, contributions et autres afférents à la transmission universelle du patrimoine.

* * *

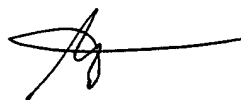
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, les créanciers de la société dissoute pourront, pendant un délai de 30 jours à compter de la publication de la dissolution, objet des présentes, former opposition à celle-ci devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société SAS 2H BTP.

Fait à Paris, en quatre (4) exemplaires originaux

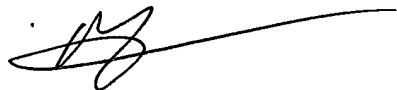
Le 10 mars 2016



2HBTP LLP



SAS 2H BTP



Jonathan CLAMENS